

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1 000 francs	
	Six mois	Un an	Six mois	Un		
	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.	-		
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Etranger : France, Zaïre				Chaque annonce répétée Moitié prix	
	R.C.A. Gabon, Maroc					
	Algérie, Tunisie					
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Prix du numéro					
	Année courante 600 f		Année ant. 700f.			
	Par la poste		Majoration de 130 f par numéro			
	Journal légalisé 900 f					
			Par la poste			
				Compte bancaire BICIS n°9520790630/81		

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

- 2007
- 19 février Loi n° 2007-12 portant loi de règlement, gestion 1997 2950
- 19 février Loi n° 2007-14 portant loi de règlement, gestion 1998 2965

DECRET ET ARRETES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

- 2006
- 23 novembre Décret n° 2006-1308 portant création du Secrétariat national du Comité permanent pour l'Information et les Affaires culturelles (COMIAC) de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) 2980

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

- 2006
- 15 novembre Arrêté ministériel n° 7598 MEM-CAB-CTAS portant modifications des articles 5 et 6 de l'arrêté portant création, organisation et fonctionnement d'une Unité de Coordination des programmes et projets de développement dans le secteur de l'Energie (UCP/SE) 2981

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION MEDICALE

- 2006
- 15 novembre Arrêté ministériel n° 7452 MMSPM-DPL portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie 2982
- 15 novembre Arrêté ministériel n° 7607 MMSPM-DS-DSBD portant autorisation d'exercer à titre privé, la profession d'orthophoniste au 15 rue Foch à Dakar Etoile 2982
- 15 novembre Arrêté ministériel n° 7605 MMSPM-DS-DMPMTMT portant autorisation d'ouverture de cabinet médical privé 2982
- 15 novembre Arrêté ministériel n° 7611 MMSPM-DS-DMPMTMT portant autorisation d'ouverture de cabinet paramédical à titre privé 2983

MINISTERE DU COMMERCE

- 2007
- 15 novembre Arrêté ministériel n° 7473 MMSPM-DPL portant application des dispositions de l'article 1 du décret n° 2006-1246 du 14 novembre 2006 modifiant l'article 3 du décret n° 95-77 du 20 janvier 1995 portant application des articles 44 et 64 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique 2983

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

2006

- 15 novembre . Arrêté ministériel n° 7453 METFP-DC-DFP
portant création et organisation du brevet
de technicien supérieur (BTS) en Marketing. 2983
- 15 novembre . Arrêté ministériel n° 7454 METFP-DC-DFP
portant création et organisation du brevet
de technicien supérieur (BTS) en Secrétariat
option : bureautique, médical et juridique.. 2984

MINISTERE DE L'ELEVAGE

2006

- 15 novembre . Arrêté ministériel n° 7602 MEL-DIREL-DPZ
accordant l'autorisation d'exercer à titre
privé la médecine vétérinaire 2986

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 2986

PARTIE OFFICIELLE

LOI N° 2007-12 DU 6 FEVRIER 2007

PORTANT LOI DE REGLEMENT POUR LA GESTION 1997

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 6 février 2007 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**I. - CONSTATATION DU MONTANT DEFINITIF DES ENCAISSEMENTS
DE RECETTES ET DES ORDONNANCEMENTS DE DEPENSES**

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 1, de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses, au titre de la gestion 1997, se présente comme suit :

1.1. - BUDGET DE FONCTIONNEMENT

- Recettes encaissées : 427.809.014.000 F CFA
- Dépenses ordonnancées : 289.707.884.835 F CFA
- Excédent des recettes sur les dépenses : 138.101.129.165 F CFA

1.2. - BUDGET D'EQUIPEMENT

- Recettes encaissées : 0.000 F CFA
- Dépenses ordonnancées : 58.900.983.105 F CFA
- Excédent des dépenses sur les recettes : -58.900.983.105 F CFA

1.3. - RECAPITULATION

NATURE	RECETTES ENCAISSEES	DEPENSES ORDONNANCEES	RESULTAT
FONCTIONNEMENT	427.809.014.000	289.707.884.835	138.101.129.165
EQUIPEMENT	0	58.900.983.105	-58.900.983.105
BUDGET GENERAL	427.809.014.000	348.608.897.940	79.200.146.060

II. - AJUSTEMENT DES PREVISIONS AUX REALISATIONS

2.1. - BUDGET GENERAL

Art. 2. - Conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 1, de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, sont ouverts, sur la gestion 1997 des crédits d'un montant de cinq cent trente millions neuf cent quatre vingt quatre mille quarante (530.984.040) francs CFA.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 1, de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois des finances, sont annulés, sur la gestion 1996 des crédits d'un montant de deux milliards huit cent cinquante quatre millions quatre vingt dix neuf mille deux cent cinq (2.854.099.205) francs CFA applicables aux budgets et chapitres figurant au tableau II annexé à la présente loi.

III. - ETABLISSEMENT DU COMPTE DE RESULTAT

3.1. - BUDGET GENERAL

Art. 4. - Conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 2, de la loi organique relative aux lois de finances, le compte de résultat du budget général de la gestion 1997 s'est traduit par un excédent des recettes sur les dépenses arrêté à la somme de soixante dix neuf milliards deux cent millions cent quarante six mille soixante (79.200.146.060) francs CFA.

3.2. - CONSTATATION DES PERTES ET PROFITS DANS L'EXECUTION DES COMPTES SPECIAUX

3.2.1 - CONSTATATION DES PROFITS

Art. 5. - Conformément aux dispositions de l'article 37, alinéa c, de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, est constatée le profit d'un montant de trois milliards cent quatre vingt douze millions cent vingt six mille quarante neuf (3.192.126.049) francs CFA dans l'exécution des comptes spéciaux du Trésor au titre de la gestion en application des dispositions des articles 22 à 30 de la loi organique, conformément à l'annexe III.

3.2.1 - CONSTATATION DES PERTES

Art. 6. - Conformément aux dispositions de l'article 37, alinéa c, de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, est constatée la perte d'un montant de cent seize milliards sept cent quatre vingt quinze millions neuf cent soixante dix sept mille six cent dix neuf (116.795.977.619) francs CFA dans l'exécution des comptes spéciaux du Trésor au titre de la gestion 1996, en application des dispositions des articles 22 à 30 de la loi organique, conformément à l'annexe III.

3.3. - CONSTATATION DES PERTES ET PROFITS RESULTANT DES COMPTES DE TRESORERIE

Art. 7. - Est constaté la perte de trois milliards quatre vingt sept millions huit cent sept mille deux cent soixante dix (3.087.807.270) francs CFA, résultant de l'exécution des opérations de trésorerie de la gestion 1997 au niveau des comptes suivants :

- compte 50.01 frais de poursuite et de contentieux -68.898.693 F CFA
- compte 50.02 frais de poursuite et de contentieux Impôts 9.535 F CFA
- compte 50.11 intérêts sur compte courant particuliers -2.067.408.170 F CFA
- compte 50.14 intérêts valeurs du Trésor à court terme -98.358.087 F CFA
- compte 50.15 intérêts avances BCEAO 6.581.789.610 F CFA
- compte 50.21 escompte et obligations cautionnées -269.300.691 F CFA
- compte 50.22 commission remises allouées aux banques -2.061.554 F CFA

IV. - TRANSFERT DU RESULTAT DE L'ANNEE 1996 AU COMPTE PERMANENT DES DECOUVERTS DU TRESOR

4.1 - BUDGET GENERAL

Art. 8. - Conformément aux dispositions de l'article 37, alinéa 3, de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, est autorisé le transfert au Compte Permanent des découverts du Trésor, l'excédent des recettes sur les dépenses arrêté à la somme de soixante dix neuf milliards deux cent millions cent quarante six mille soixante (79.200.146.060) francs CFA, conformément à l'article 4 de la présente loi.

4.2. - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Art. 9. - Est autorisé conformément aux dispositions de l'article 37, alinéa 3, de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, le transfert au compte permanent des découverts du Trésor, la perte de cent treize milliards six cent trois millions huit cent cinquante et un mille cinq cent soixante dix (113.603.851.570) francs CFA, résultant des articles 5 et de la présente loi, à la fin de la gestion 1997.

4.3. - COMPTES DE TRESORERIE

Art. 10. - Est autorisé, conformément aux dispositions de l'article 37, alinéa 3, de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, le transfert au compte permanent des découverts du trésor, la perte de trois milliards quatre vingt sept millions huit cent sept mille deux cent soixante dix (3.087.807.270) francs CFA, à la fin de la gestion 1997, conformément à l'article 7 de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 février 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

ANNEXES AU PROJET DE LOI

ANNEXE I **SITUATION DE L'EXECUTION DES RECETTES** **DU BUDGET GENERAL**

ANNEXE I

SITUATION DE L'EXECUTION DES RECETTES A LA DATE DU 31 DECEMBRE 1997

NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	PREVISIONS DE RECETTES	RECOUVREMENT	TAUX RECOUV
I. - TITRE I : RECETTES FISCALES			
SECTION I : impôts directs			
Chapitre 011 impôt forfaitaire sur le revenu		-	
Chapitre 012 impôt général sur le revenu (IGR)	93.100.000.000	89.677.615.000	96,32 %
Chapitre 014 impôt foncier	-	-	
Chapitre 016 autres impôts et produits accessoires		3.000.498.000	
TOTAL SECTION I. : Impôts directs	93.100.000.000	92.678.113.000	99,55 %
SECTION II : impôts indirects			
Chapitre 021 droit de douanes	183.400.000.000	187.525.630.000	102,25 %
Chapitre 022 droit à l'importation		-	
Chapitre 023 taxe sur la consommation intérieure	5.000.000.000	4.187.702.000	83,75 %
Chapitre 024 taxe sur le chiffre d'affaires et les prestations de services	104.300.000.000	93.849.462.000	91,02 %
Chapitre 025 autres impôts et taxes indirects	-	425.671.000	-
TOTAL SECTION II. : Impôts indirects	292.700.000.000	285.988.465.000	97,71 %
SECTION III : droit d'enregistrement de timbre et taxe pour service rendu			
Chapitre 031 droit d'enregistrement	9.300.000.000	12.077.727.000	129,87 %
Chapitre 032 droit de timbre	6.100.000.000	7.812.858.000	128,08 %
Chapitre 033 taxe diverse pour service rendu ...	231.000.000	250.164.000	108,30 %
TOTAL SECTION III. : Droit d'enregistr. de timbre et taxe pour service rendu	15.631.000.000	20.140.749.000	128,85 %
TOTAL TITRE I : RECETTES FISCALES	401.431.000.000	328.261.266.000	99,35 %

NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	PREVISIONS DE RECETTES	RECouvreMENT	TAUX RECouv
TITRE II : RECETTES NON FISCALES			
SECTION I : Revenu du Domaine et des valeurs			
Chapitre 041 revenu du domaine immobilier.....	400.000.000	1.200.000.000	0,00 %
Chapitre 042 revenu du domaine forestier.....	850.000.000	1.200.000.000	0,00 %
Chapitre 043 revenu du domaine maritime	7.450.000.000	9.000.000.000	0,00 %
Chapitre 044 revenu du domaine mobilier	300.000.000	921.485.000	0,00 %
Chapitre 045 revenu des valeurs mobilières	70.000.000.000	3.000.000.000	116,79 %
TOTAL SECTION I. : Revenu du Domaine et des valeurs	79.000.000.000	15.321.485.000 11.679.223.000	19,39 %
SECTION II : Recettes des services et produits divers			
Chapitre 051 recettes exploitations industrielles ..			
Chapitre 052 recettes diverses des services.....	912.000.000	1.003.202.000	110,00%
Chapitre 053 recettes diverses et accidentelles..	2.179.000.000	1.000.000.000	45,89 %
Chapitre 055 produits de la stabilisation.....	14.909.000.000	11.000.000.000	73,78 %
TOTAL SECTION II. : Recettes des services et produits divers	18.000.000.000	13.003.202.000	72,24 %
SECTION III : Contributions et participations financières			
Chapitre 064 dons et/ou aides budgétaires			
Chapitre 066 contribution et participation des privés et des particuliers	536.000.000	677.000.000	126,31 %
TOTAL SECTION III. : Contribution et participation financières	536.000.000	677.000.000	126,31 %
TOTAL TITRE II : RECETTES NON FISCALES	97.536.000.000	29.001.687.000	29,73 %
TOTAL RECETTES ORDINAIRES.....	498.967.000.000	427.809.014.000	85,74 %
TITRE IV : RECETTES EXTRAORDINAIRES			
Chapitre 090 prélèvement sur le pétrole			
Chapitre 091 emprunt			
Chapitre 092 subvention budget de fonctionnement			
Chapitre 093 divers			
TOTAL TITRE IV : RECETTES EXTRAORDINAIRES.....			0,00 %
RECAPITULATION GENERALE			
TOTAL RECETTES BUDGETAIRES	438.967.000.000	427.809.014.000	85, 74 %

ANNEXE II

SITUATION DE L'EXECUTION DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL

ANNEXE II

SITUATION DE L'EXECUTION DES DEPENSES A LA DATE DU 31 DECEMBRE 1997

POUVOIRS PUBLICS ET MINISTÈRES	CREDITS OUVERTS LFR 1	MODIFICAT. (app. art. 42 LO) 2	CREDITS DE LA GESTION 3=(1+2)	DEPENSES ORDONNAN. 4	DISPONIBLE OU DEPAS. 5=(3-4)	DEPASSE 6=(4-5)
TITRE I : POUVOIRS PUBLICS						
Présidence de la République						
Chapitre 201 - Dépenses de personnel	1.118.022.000	(85.000.000)	1.033.022.000	1.028.802.858	4.219.142	
Chapitre 212 - Dépenses de matériel ..	3.026.977.000	489.775.000	3.516.752.000	3.518.594.667	-	1.842.667
Chapitre 213 - Dépenses d'entretien.	134.036.000	20.000.000	154.036.000	154.016.455	19.545	
Chapitre 214 - Dépenses diverses	216.680.000	81.770.000	298.450.000	298.441.732	8.218	
Chapitre 215 - Dépenses spéciales ...	580.000.000	-	580.000.000	580.000.000	-	
Total	5.075.715.000	(66.230.000)	5.582.000	5.579.000	4.426.905	1.842.667
Assemblée Nationale						
Chapitre 221 - Dépenses de personnel	2.337.702.000	(97.000.000)	2.240.702.000	2.239.94.000	1.608.000	
Chapitre 222 - Dépenses de matériel ...	1.611.784.000	(131.414.000)	1.480.370.000	1.480.370.000	184.000	
Chapitre 223 - Dépenses d'entretien.	591.930.000	(133.000.000)	458.930.000	458.746.000	-	
Chapitre 224 - Dépenses de transfert	66.800.000	-	66.800.000	66.800.000	-	
Chapitre 225 - Dépenses diverses	1.442.200.000	-	1.442.200.000	1.442.200.000	-	
Total	5.050.416.000	(361.414.000)	4.689.002.000	4.687.210.000	1.792.000	
Conseil Economique et social						
Chapitre 231 - Dépenses de personne	58.321.000	9.700.000	68.021.000	67.853.003	167.997	
Chapitre 232 - Dépenses de matériel ..	138.823.000	(16.780.000)	122.043.000	121.771.000	272.000	
Total	197.144.000	(7.080.000)	190.063.000	189.624.003	439.997	
Conseil Constitutionnel						
Chapitre 311 - Dépenses de personnel	65.807.000	(1.000.000)	64.807.000	64.771.270	35.730	
Chapitre 312 - Dépenses de matériel ..	34.164.000	(3.761.000)	30.403.000	30.316.442	86.558	
Total	99.971.000	(4.761.000)	95.210.000	95.087.712	122.288	
Conseil d'Etat						
Chapitre 311 - Dépenses de personnel	155.100.000	(26.000.000)	129.195.000	128.859.728	335.272	
Chapitre 312 - Dépenses de matériel ..	54.485.000	(15.000.000)	69.485.000	65.693.887	3.791.113	
Total	209.680.000	(41.000.000)	198.680.000	194.553.615	4.126.385	
Cours de Cassation						
Chapitre 311 - Dépenses de personnel	186.982.000	(75.500.000)	113.482.000	112.131.842	1.350.158	
Chapitre 312 - Dépenses de matériel ..	73.003.000	(7.238.000)	65.765.000	60.926.150	4.838.850	
Total	259.985.000	(82.738.000)	179.247.000	173.057.992	6.189.008	
TOTAL TITRE I. POUVOIRS PUBLICS	10.892.911.000	(1.015.422.000)	9.877.489.000	9.919.389.984	16.916.583	

POUVOIRS PUBLICS ET MINISTÈRES	CREDITS OUVERTS LFR I	MODIFICAT. (app. art. 42 LO) 2	CREDITS DE LA GESTION 3 = (1+2)	DEPENSES ORDONNAN. 4	DISPONIBLE OU DEPAS. 5 = (3-4)	DEPASSE. 6 = (1+3)
TITRE II : MOYENS DES SERVICES						
Section I : Action administrative générale						
Primature						
Chapitre 301 - dépenses de personnel	737.793.000	(41.000.000)	696.793.000	695.914.297	878.703	
Chapitre 302 - dépenses de matériel ...	1.845.853.000	274.453.000	2.120.306.000	2.120.016.790	289.210	
Chapitre 303 - dépenses d'entretien...	48.296.000		48.296.000	48.182.495	113.505	
Chapitre 304 - dépenses de transfert...	351.850.000	(13.000.000)	338.850.000	338.250.000	600.000	
Chapitre 306 - dépenses diverses	3.421.954.000		3.421.954.000	3.421.925.041	28.959	
Total	6.405.746.000	220.453.000	6.626.199.000	6.674.288.623	1.910.377	
Ministère des Aff. Etr. Ség. Exté.						
Chapitre 311 - dépenses de personnel	4.945.071.000	716.000.000	5.661.071.000	5.659.604.414	1.466.586	
Chapitre 312 - dépenses de matériel ...	2.111.187.000	554.282.000	2.665.469.000	2.664.578.977	890.023	
Chapitre 313 - dépenses d'entretien...	2.624.666.000	(820.000.000)	1.804.666.000	1.804.599.656	6.634	
Chapitre 314 - dépenses de transfert...	3.252.067.000	(163.000.000)	3.089.067.000	3.088.791.818	275.182	
Chapitre 315 - dépenses diverses	559.834.000	(71.394.000)	488.440.000	488.100.187	339.813	
Total	13.492.825.000	215.888.000	13.708.713.000	13.705.675.052	3.037.948	
Ministère des Forces armées						
Chapitre 321 - dépenses de personnel	33.254.171.000	(1.374.000.000)	31.880.171.000	31.628.189.859	251.981.141	
Chapitre 322 - dépenses de matériel ...	8.829.313.000	(1.040.000.000)	7.789.313.000	7.787.384.532	1.928.468	
Chapitre 323 - dépenses d'entretien...	376.003.000	(24.000.000)	352.003.000	351.271.394	731.606	
Chapitre 324 - dépenses de transfert...	64.988.000		64.988.000	64.988.000		
Total	42.524.475.000	(2.438.000.000)	40.086.475.000	39.831.833.785	254.641.215	
Ministère de l'Intérieur						
Chapitre 361 - dépenses de personnel	17.681.446.000	(1.647.000.000)	16.034.446.000	15.781.685.693	252.760.107	
Chapitre 362 - dépenses de matériel ...						
Chapitre 363 - dépenses de transfert...	2.655.283.000	(390.475.000)	2.264.808.000	2.264.807.641	359	
Chapitre 364 - dépenses diverses		4.620.412.000	4.620.412.000	4.619.726.026	685.974	
	1.043.720.000	400.000.000	1.443.720.000	1.443.644.876	75.124	
Total	21.380.449.000	2.982.937.000	24.363.386.000	24.109.864.436	253.521.564	
Ministère de la Justice						
Chapitre 341 - Dépenses de personnel	1.665.359.000	(172.500.000)	1.492.859.000	1.491.954.282	904.718	
Chapitre 342 - Dépenses de matériel ...	196.088.000	22.458.000	218.546.000	174.148.194	44.397.806	
Chapitre 343 - Dépenses d'entretien...	40.329.000		40.329.000	31.402.648	8.926.352	
Chapitre 344 - Dépenses de transfert...	7.891.000	(3.500.000)	4.391.000	4.352.560	65.440	
Chapitre 345 - Dépenses diverses	153.996.000		153.996.000	150.600.935	3.395.065	
Total	2.063.663.000	(153.542.000)	1.910.121.000	1.852.431.619	57.689.381	

POUVOIRS PUBLICS ET MINISTÈRES	CREDITS OUVERTS LFR I	MODIFICAT. (app. art. 42 LO) 2	CREDITS DE LA GESTION 3 = (1+2)	DEPENSES ORDONNAN. 4	DISPONIBLE OU DEPAS. 5 = (3-4)	DEPASSE 6 = (4-3)
Ministère du Travail et de l'Emploi						
Chapitre 361 - Dépenses de personnel	353.354.000	33.000.000	386.354.000	385.656.787	697.213	
Chapitre 362 - Dépenses de matériel ..	60.265.000	(2.845.000)	57.420.000	57.411.821	8.179	
Chapitre 363 - Dépenses d'entretien.		4.420.000	4.420.000	4.339.980	80.020	
Chapitre 364 - Dépenses de transfert ..						
Total	413.619.000	34.575.000	448.194.000	447.408.588	785.412	
Ministère de la Modernisation de l'Etat						
Chapitre 361 - Dépenses de personnel	505.306.000	(96.500.000)	408.806.000	408.522.929	283.071	
Chapitre 362 - Dépenses de matériel ..			57.420.000	57.411.821	8.179	
Chapitre 363 - Dépenses d'entretien.	92.660.000	(21.500.000)	71.160.000	71.169.893		9.893
Chapitre 364 - Dépenses de transfert ..	2.000.000		2.000.000	1.455.000	545.000	
Chapitre 365 - Dépenses diverses	53.316.000	(8.500.000)	44.816.000	43.976.925	839.075	
	20.587.000		20.587.000	20.149.300	437.700	
Total	673.869.000	(126.500.000)	547.369.000	545.274.047	2.104.846	9.893
Ministère de la Communication						
Chapitre 371 - Dépenses de personnel	171.941.000	(6.500.000)	165.441.000	165.346.541	94.459	
.....		(13.838.000)	76.734.000	75.904.696	802.314	
Chapitre 372 - Dépenses de matériel ..	90.572.000	69.766.000	228.136.000	228.135.251	749	
Chapitre 374 - Dépenses de transfert ..	158.370.000	49.428.000	470.311.000	469.413.478	897.522	
Total	420.883.000	49.428.000	470.311.000	469.413.478		
TOTAL DE LA SECTION I	87.375.529.000	785.739.000	88.160.768.000	87.586.189.628	574.588.265	9.893
SECTION II : ACTION ECONOMIQUE						
Ministère de la Pêche et des transports maritimes						
Chapitre 401 - Dépenses de personnel	558.139.000	(115.478.000)	442.661.000	442.660.453	547	
			49.920.000	33.460.583	16.459.417	
Chapitre 402 - Dépenses de matériel ..	49.920.000		3.174.000	2.750.000	424.000	
Chapitre 403 - Dépenses d'entretien.	3.174.000		15.144.000	12.551.500	2.592.500	
Chapitre 404 - Dépenses de transfert ..	15.144.000		510.899.000	491.422.536	19.476.464	
Total	626.377.000	(115.478.000)	510.899.000	491.422.536	19.478.464	
Ministère de l'Equipe- ment et des Transports terrestres						
Chapitre 411 - Dépenses de personnel	571.891.000	(18.500.000)	553.391.000	553.233.818	157.182	
Chapitre 412 - Dépenses de matériel ...	62.627.000	(7.000.000)	55.627.000	55.398.184	228.816	
Chapitre 413 - Dépenses d'entretien.	3.000.000		3.000.000	3.000.000		
Total	637.518.000	(25.500.000)	612.018.000	611.832.002	385.998	

POUVOIRS PUBLICS ET MINISTÈRES	CREDITS OUVERTS LFR I	MODIFICAT. (app. art. 42 LO) 2	CREDITS DE LA GESTION 3 = (1+2)	DEPENSES ORDONNAN. 4	DISPONIBLE OU DEPAS. 5 = (3-4)	DEPASSE. 6 = (4+3)
Ministère de l'Agriculture						
Chapitre 421 - Dépenses de personnel	2.775.026.000	107.000.000	2.882.026.000	2.880.698.610	1.327.390	
Chapitre 422 - Dépenses de matériel ..	174.818.000	(19.080.000)	155.738.000	154.930.955	807.045	
Chapitre 424 - Dépenses de transfert ..	4.204.117.000	145.000.000	4.349.117.000	4.349.117.000		
Total	7.153.961.000	232.920.000	7.386.881.000	7.384.746.565	2.134.435	
Ministère de l'Economie des Finances et du Plan						
Chapitre 431 - Dépenses de personnel	8.535.711.000	(888.000.000)	7.647.711.000	7.645.080.155	2.630.845	
Chapitre 432 - Dépenses de matériel ..	1.747.305.000	(163.284.000)	1.584.021.000	1.584.020.594	406	
Chapitre 435 - Dépenses diverses	2.073.219.000	(190.000.000)	1.883.219.000	1.882.573.528	645.472	
Total	12.356.235.000	(1.241.284.000)	11.114.951.000	11.111.674.277	3.276.723	
Ministère de l'Energie des Mines et de l'Industrie						
Chapitre 441 - Dépenses de personnel	226.641.000	(10.700.000)	215.941.000	212.418.148	3.522.852	
Chapitre 442 - Dépenses de matériel ..	46.041.000	(10.281.000)	35.760.000	31.627.144	4.132.856	
Chapitre 444 - Dépenses de transfert ..	23.584.000		23.584.000	23.584.000		
Total	296.266.000	(20.981.000)	275.285.000	267.629.292	7.655.708	
Ministère du Commerce et de l'Artisanat						
Chapitre 451 - Dépenses de personnel	544.273.000	(46.500.000)	497.773.000	496.321.164	1.451.836	
Chapitre 452 - Dépenses de matériel ..	87.315.000	11.197.000	98.512.000	98.427.475	84.525	
Chapitre 454 - Dépenses de transfert ..	193.948.000		193.948.000	193.948.000		
Total	825.536.000	(35.303.000)	790.233.000	788.696.639	1.536.361	
Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat						
Chapitre 461 - Dépenses de personnel	582.331.000	102.000.000	684.331.000	681.639.001		
Chapitre 462 - Dépenses de matériel ..	58.561.000	(5.000.000)	53.561.000	53.228.891	2.691.999	
Chapitre 463 - Dépenses d'entretien.	2.466.000		2.466.000	1.800.000	332.109	
					666.000	
Total	643.358.000	97.000.000	740.358.000	736.667.892	3.690.108	
Ministère de l'Hydraulique						
Chapitre 451 - Dépenses de personnel	478.588.000	(83.000.000)	395.588.000	394.282.395	1.305.605	
Chapitre 452 - Dépenses de matériel ..	112.974.000	(21.284.000)	91.690.000	91.667.764	22.236	
Total	591.562.000	(104.284.000)	487.278.000	485.950.159	1.327.841	

POUVOIRS PUBLICS ET MINISTÈRES	CREDITS OUVERTS LFR I	MODIFICAT. (app. art. 42 LO) 2	CREDITS DE LA GESTION 3 = (1+2)	DEPENSES ORDONNAN. 4	DISPONIBLE OU DEPAS. 5 = (3-4)	DEPASSE. 6 = (4+3)
Ministère du Tourisme et des Transports Aériens						
Chapitre 481 - Dépenses de personnel	196.772.000	(112.500.000)	84.272.000	83.478.168	793.812	
Chapitre 482 - Dépenses de matériel ..	93.695.000		82.835.000	81.089	1.745.740	
Chapitre 484 - Dépenses de transfert ..	389.664.000	(10.860.000)	389.664.000			
Total	680.131.000	(123.360.000)	556.771.000	554.231.438	2.539.562	
Ministère de la Recherche Scientifique et Technologie						
Chapitre 491 - Dépenses de personnel	262.087.000	(58.000.000)	204.087.000	202.499.711	1.587.289	
				52.626.229	566.771	
Chapitre 492 - Dépenses de matériel ..	64.226.000	(11.013.000)	53.213.000	6.909.000	867.000	
Chapitre 224 - Dépenses de transfert ..	7.776.000	(69.013.000)	7.776.000		3.041.060	
Total	334.089.000	1.405.283.000	265.076.000	262.034.940		
TOTAL DE LA SECTION II	24.145.033.000	(1.405.283.000)	22.739.750.000	22.694.685.740	45.604.260	
SECTION III : ACTION CULTURELLE ET SOCIALE						
Ministère de l'Éducation Nationale						
Chapitre 501 - Dépenses de personnel	60.141.958.000	(1.950.000.000)	58.191.958.000	57.633.348.428	558.605.572	
Chapitre 502 - Dépenses de matériel ..	5.414.676.000	(999.834.000)	4.414.842.000	4.360.000.398	54.841.602	
Chapitre 503 - Dépenses d'entretien.	400.000.000	(320.000.000)	80.000.000	79.905.005	94.995	
Chapitre 504 - Dépenses de transfert ..	21.788.068.000	42.679.000	21.830.747.000	21.830.034.707	712.293	
Total	87.744.702.000	(3.227.155.000)	84.517.547.000	83.903.288.538	614.258.462	
Ministère de la Jeunesse et des Sports						
Chapitre 521 - Dépenses de personnel	2.294.341.000	(508.000.000)	1.786.341.000	1.783.765.849	2.575.151	
Chapitre 526 - Dépenses de matériel ..	678.545.000	(84.000.000)	594.545.000	594.440.184	104.816	
Chapitre 523 - Dépenses d'entretien.	43.489.000	(1.369.000)	42.120.000	42.017.360	102.640	
Chapitre 524 - Dépenses de transfert ..	24.000.000	(4.000.000)	20.000.000	20.000.000		
Total	3.040.375.000	(597.369.000)	2.443.006.000	2.440.223.393	2.782.607	
Ministère de la Culture						
Chapitre 531 - Dépenses de personnel	385.261.000	(43.500.000)	341.761.000	340.659.460	1.101.540	
Chapitre 532 - Dépenses de matériel ..	63.949.000	21.987.000	85.936.000	84.281.416	1.654.584	
Chapitre 534 - Dépenses de transfert	487.999.000	67.600.000	555.599.000	555.578.962	220.038	
Chapitre 535 - Dépenses diverses ..	28.176.000		28.176.000	28.176.000		
Total	965.385.000	46.087.000	1.011.472.000	1.008.495.838	2.976.162	

POUVOIRS PUBLICS ET MINISTÈRES	CREDITS OUVERTS LFR 1	MODIFICAT. (app. art. 42 LO) 2	CREDITS DE LA GESTION 3 = (1+2)	DEPENSES ORDONNAN. 4	DISPONIBLE OU DEPAS. 5 = (3-4)	DEPASSI 6 = (4+3)
Ministère de la Santé et de l'Action sociale						
Chapitre 541 - Dépenses de personnel	10.646.589.000	(2.208.000.000)	8.438.589.000	8.111.885.577	326.703.423	
Chapitre 542 - Dépenses de matériel ...	7.354.376.000	(2.503.311.000)	4.851.065.000	4.836.293.068	14.771.932	
Chapitre 544 - Dépenses de transfert ..	1.878.291.000	(484.026.000)	1.394.265.000	1.311.895.381	82.369.619	
Total	19.879.256.000	(5.195.337.000)	14.683.919.000	14.260.074.026	423.844.974	
Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature						
Chapitre 561 - Dépenses de personnel	1.633.005.000	(82.500.000)	1.550.505.000	1.549.320.814	1.184.126	
Chapitre 562 - Dépenses de matériel ..	77.416.000	(9.975.000)	67.441.000	67.279.974	161.026	
Total	1.710.421.000	(92.175.000)	1.617.946.000	1.616.600.848	1.345.152	
Ministère de la Femme de l'Enfant et de la Famille						
Chapitre 571 - Dépenses de personnel	636.958.000	(18.000.000)	618.958.000	607.522.063	11.435.937	
Chapitre 572 - Dépenses de matériel ..	76.776.000	(3.897.000)	80.673.000	80.673.000	20.786.470	
Total	713.734.000	(14.103.000)	699.631.000	699.631.000	32.222.407	
Ministère de la Ville						
Chapitre 581 - Dépenses de personnel	53.367.000	(5.000.000)	48.367.000	45.720.319	3.096.681	
Chapitre 582 - Dépenses de matériel ..	19.141.000	2.106.000	21.247.000	15.978.477	5.268.523	
Total	72.508.000	(9.083.246.000)	69.614.000	61.248.796	8.365.204	
TOTAL DE LA SECTION III	114.126.000	(9.083.246.000)	105.043.135.000	103.957.340.032	185.794.968	
SECTION IV : DEPENSES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT						
Dépenses communes						
Chapitre 601 - Dépenses de personnel	10.240.592.000	8.799.978.000	19.040.570.000	17.930.384.179	1.110.185.824	
Chapitre 602 - Dépenses de matériel ..	1.020.680.000	697.265.000	1.717.945.000	1.697.717.221	20.227.779	
Chapitre 603 - Dépenses d'entretien.	750.000.000	204.000.000	954.000.000	952.890.390	1.109.610	
Chapitre 604 - Dépenses de transfert ..	1.557.000.000	3.751.998.000	5.308.998.000	5.838.129.480		529.131.480
Chapitre 605 - Dépenses diverses	41.922.874.000	(3.791.503.000)	38.131.371.000	38.131.159.081	211.919	
Total	55.491.146.000	9.661.738.000	65.152.884.000	64.550.280.351	1.131.735.129	529.131.480
TOTAL DE LA SECTION IV	55.491.146.000	9.661.738.000	65.152.884.000	64.550.280.351	1.131.735.129	529.131.480
TOTAL TITRE II : MINISTRE	281.138.089.000	(41.552.000)	281.096.537.000	278.788.495.751	2.837.182.622	529.141.373
RECAPITULATION BUDGET FONCTIONNEMENT						
TITRE I: POUVOIRS PUBLICS	10.892.911.000	41.552.000	10.934.463.000	10.919.389.084	16.916.583	1.842.667
TITRE II: MINISTÈRES	281.138.089.000	(41.552.000)	281.096.537.000	278.788.495.751	2.837.182.622	529.141.373
TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRES	292.031.000.000		292.031.000	2.854.099.205	2.854.099.205	530.984.040

DEPENSES CAPITAL

SECTEUR	CREDITS OUVERTS	REGLEMENTS GESTION
2 - 800 - Etudes générales et recherches scientifiques	2.131.892.873	2.131.892.873
2 - 810 - Hydraulique	4.125.711.543	2.263.400.291
2 - 820 - Production rurale	11.116.928.000	9.524.654.920
2 - 830 - Production non agricole	4.713.512.960	4.713.512.960
2 - 840 - Transports et Télécommunications	13.347.293.501	13.112.248.902
2 - 850 - Equipements sociaux et communautaires	14.347.293.501	3.754.098.851
2 - 860 - Equipements administratifs	18.517.995.221	18.517.995.221
2 - 870 - Investissements financiers Monnaie et crédits	7.007.417.000	4.883.179.087
2 - 880 - Opérations à objectifs multiples		
2 - 890 - Autres opérations en capital		
TOTAL DEPENSES EN CAPITAL	75.073.000.000	58.900.983.105

POUVOIRS PUBLICS ET MINISTÈRES	CREDITS OUVERTS 1	MODIFICAT. (app. art. 42 LO) 2	CREDITS DE LA GESTION 3 = (1+2) : 1-2)	REGLEMENT DE LA GESTION 4	DISPONIBLE 5 = (3-4)	DEPASSE 6 = (4-3)
RECAPITULATION GENERALE						
TOTAL BUDGET DE FONCTIONNEMENT	292.031.000.000		292.031.000.000	289.707.884.835	2.854.099.205	530.984.040
TOTAL BUDGET D'EQUIPEMENT	75.073.000.000		75.073.000.000	58.900.983.105		
TOTAL BUDGET GENERAL	367.104.000.000		367.104.000.000	348.608.867.940	2.854.099.205	530.984.040

RECAPITULATION DES DEPENSES PAR NATURE

DEPENSES DE PERSONNEL	164.000.000.000		164.000.000.000	161.452.856.095	2.547.143.905	
DEPENSES DE MATERIEL	38.023.498.000	(3.380.353.000)	34.643.145.000	34.445.476.017	199.521.543	
DEPENSES D'ENTRETIEN	5.019.389.000	(1.069.949.000)	3.949.440.000	3.936.376.383	13.063.617	
DEPENSES DE TRANSFERT	34.524.873.000	8.021.429.000	42.546.302.000	42.986.205.610	89.227.870	529.131.480
DEPENSES DIVERSES	49.883.240.000	(3.571.127.000)	46.312.113.000	46.306.970.730	5.142.270	
DEPENSES SPECIALES	580.000.000		580.000.000	580.000.000		
TOTAL BUDGET DE FONCTIONNEMENT	292.031.000.000		292.031.000.000	289.707.884.835	2.854.099.205	530.984.040

SITUATION DE L'EXECUTION DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR A LA DATE DU 31 DECEMBRE 1997

N° de compte	LIBELLES	RECETTES	DEPENSES	SOLDE		PERTES OU PROFITS CONST.
				DEBITEUR	CREDITEUR	
	Comptes d'Affectation Spéciale					
30.01	Fonds national de retraite	24.396.577.832	22.282.088.630		2.114.489.202	2.114.489.202
30.05	Caisse Autonome d'Amortis	42.889.451.452	168.364.714.134	125.475.262.592		
30.09.05	Services rétribués Sapeurs pompiers	4.874.815	3.970.201	704.614	704.614	
30.11	Frais de contrôle des sociétés a participation publique	200.281.659	179.092.756		21.188.903	21.188.903
30.12	Frais de contrôle des Organismes d'Assurances	348.537.594	344.227.573		4.310.021	4.310.021
30.14	Fonds national Forestier	640.000.000	586.100.688		53.899.312	53.899.312
30.17.07	Fonds pour la Protection de l'Environnement	127.383.956	125.891.654			
30.17.08	Fonds pastoral	47.750.773	32.583.228	317.457	1.492.302	1.492.302
30.17.14	Fonds national hydraulique	335.000.000	296.544.849		15.167.545	15.167.545
30.18.07	Caisse d'Encouragement à la Pêche et aux industries Annexes	751.288.468	31.814.871			
30.19.03	Services Rétribués Police	32.568.003			50.776.311	50.778.311
30.19.04	Fonds de lutte contre incendie	203.333.527	198.592.065		753.132	753.132
30.19.06	Service Rétribués DTAI	55.089.630	49.043.062		4.741.462	4.741.462
					6.046.568	6.046.568
30.24	Opération à caractère industriel et commercial des Armées	104.165.851	117.108.604	12.942.753	0	-12.942.753
30.34.01	Règlement Sénégal p/c France ..	2.108.375.138	1.606.656.823		501.718.315	501.718.315
30.34.01	Règlements réciproques	1.338.764.071	1.828.430.491		489.666.420	-489.666.420
30.34.02	Règlement France p/c Sénégal ..	335.719.526	338.771.018		1.051.492	-1.051.492
30.41	Comptes de pertes et profits de Change	317.457	0		317.457	317.457
30.51.01	Prêts aux établissements publics et sociétés		595.000.000	595.000.000		-595.000.000
30.53.01	Prêts à divers organismes et particuliers	668.346.452	424.828.758		243.519.694	243.519.694
30.61.01	Avances Etab. pub. Soc. A part Pub. Maj	0	151.000.000	151.000.000		-151.000.000
30.64.01	Avance à 1 an à divers organismes et particuliers	1.596.620.443	1.655.716.952	59.096.509		-59.096.509
30.64.02	Avance à 1 an à divers agents publics	1.479.251.313	1.221.259.666	0	257.991.647	257.991.647
	RECAPITULATION GENERALE					
	COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	70.031.937.799	193.195.175.868	125.475.262.592	2.312.024.523	-123.163.238.089
	COMPTES DE COMMERCE ..	104.165.851	117.108.604	12.942.753	0	-12.942.753
	COMPTES DE REGLEMENT AVEC LES GOUV. ETR	3.782.858.73	3.771.858.332	490.717.912	501.718.315	11.000.403
	COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	317.457	0	0	317.457	317.457
	COMPTES DE PRETS	668.346.452	1.019.826.758	595.000.000	243.519.694	-351.480.306
	COMPTES D'AVANCES	3.075.871.756	3.027.976.618	210.096.509	257.991.647	-47.895.138
	TOTAL	77.663.498.050	201.131.946.180	126.784.019.766	3.315.571.836	-123.468.448.130

LOI N° 2007-14 DU 6 FEVRIER 2007 PORTANT LOI DE REGLEMENT POUR LA GESTION 1998

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 6 février 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

I. - CONSTATATION DU MONTANT DEFINITIF DES ENCAISSEMENTS DE RECETTES ET DES ORDONNANCEMENTS DE DEPENSES

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 1, de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses, au titre de la gestion 1998, se présente comme suit :

I.1. - BUDGET DE FONCTIONNEMENT

- Recette encaissées :	457351.099.000 F CFA
- Dépenses ordonnancées :	266.662.586.436 F CFA
- Excédent des recettes sur les dépenses de :	190.688.512.566 F CFA

I.2. - BUDGET DE FONCTIONNEMENT

- Recette encaissées :	0,000 F CFA
- Dépenses ordonnancées :	77.351.907.357 F CFA
- Excédent des dépenses sur les recettes :	-77.351.907.357 F CFA

I.3. - RECAPITULATION

NATURE	RECETTES ENCAISSEES	DEPENSES ORDONNANCEES	RESULTAT
FONCTIONNEMENT	457.351.099.000	266.662.586.436	190.688.512.566
EQUIPEMENT		77.351.907.357	-77.351.907.357
	0,000		
BUDGET GENERAL	457.351.099.000	344.014.493.793	113.336.605.207

II. - AJUSTEMENT DES PREVISIONS AUX REALISATIONS

Art. 2. - Conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 1, de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, sont ouverts, sur la gestion 1998 des crédits d'un montant de cinq milliards sept cent trente deux millions huit cent soixante deux mille deux cent quatre vingt quatorze (5.732.862.294) francs CFA applicable aux budgets et chapitres figurant à l'annexe II de la présente loi.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 1, de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, sont annulés, sur la gestion 1998 des crédits d'un montant de onze milliards quatre cent quarante quatre millions huit cent onze mille cinq cent soixante deux (11.444.811.562) francs CFA.

III. - ETABLISSEMENT DU COMPTE DE RESULTAT

3.1. - RESULTAT DU BUDGET GENERAL

Art. 4. - Conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 2, de la loi organique précitée l'excédent des recettes sur les dépenses du budget général est arrêté à la somme de cent treize milliards trois cent trente six millions six cent cinq mille deux cent sept (113.336.605.207) francs CFA.

3.2. - CONSTATATION DES PERTES ET PROFITS DANS L'EXECUTION DES COMPTES SPECIAUX

Art. 5. - Conformément aux dispositions de l'article 37, alinéa c, de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique précitée relative aux lois de finances, sont constatées des profits d'un montant de trois cent vingt huit millions neuf cent dix sept mille neuf cent treize (328.917.913) francs CFA dans l'exécution des comptes spéciaux du Trésor au titre de la gestion 1998, par application des articles 22 à 30 de la loi organique précitée.

Art. 6. - Conformément aux dispositions de l'article 37, alinéa c, de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique précitée sont constatées des pertes d'un montant de cent trente trois milliards huit cent cinquante quatre millions sept cent mille douze (133.854.700.012) francs CFA dans l'exécution des comptes spéciaux du Trésor au titre de la gestion 1998, en application des articles 22 à 30 de la loi organique précitée.

3.3. - CONSTATATION DES PERTES ET PROFITS RESULTANT DE L'EXECUTION DES COMPTES DE TRESORERIE

Art. 7. - Sont constatées des pertes de sept milliards vingt sept millions deux cent quatre vingt cinq mille trente neuf (7.027.285.039) francs CFA, résultant de l'exécution des opérations de trésorerie de la gestion 1998 au niveau des comptes suivants :

- compte 50.11 Intérêts sur dépôts correspondants	-741.895.557 F CFA
- compte 50.14 Intérêts valeurs du Trésor à court terme	-676.578.323 F CFA
- compte 50.21 Frais d'escompte	-217.960.287 F CFA
- compte 50.22 Commission/remises allouées aux banques	-15.334.132 F CFA
- compte 53.42 Liquidation CPSP	-4.625.516.740 F CFA
- compte 52.0350 UCAD	-100.000.000 F CFA
compte 52.0365 COUD	-500.000.000 F CFA
compte 52.0381 CROUS	-150.000.000 F CFA

Art. 8. - Sont constatés des profits de trois milliards quarante trois millions trois cent vingt et un mille trois cent trente neuf (3.043.321.339) francs CFA résultant de l'exécution des opérations de trésorerie de la gestion 1998 au niveau des comptes suivants :

- compte 50.01 frais de poursuite et de contentieux	88.420.231 F CFA
- compte 50.15 intérêts sur dépôt de la BCEAO	2.954.901.108 F CFA

IV. - TRANSFERT DU RESULTAT DE L'ANNEE 1990-1991 AU COMPTE PERMANENT DES DECOUVERTS DU TRESOR

4.1 - BUDGET GENERAL

Art. 9. - Est autorisé conformément aux dispositions de l'article 37, alinéa 3, de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique précitée le transfert au Compte permanent des découverts du Trésor, de l'exédent des recettes sur les dépenses du budget général d'un montant de cent treize milliards trois cent trente six millions six cent cinq mille deux cent sept (113.336.605.207) francs CFA, constaté à l'article 2 de la présente loi.

4.2. - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Art. 10. - Est autorisé, conformément aux dispositions de l'article 37, alinéa 3, de la loi organique précitée, le transfert au compte permanent des découverts du Trésor des profits d'un montant de trois cent vingt huit millions neuf cent dix sept mille neuf cent treize (3238.917.91) francs CFA, constatés à l'article 2 de la présente loi.

Art. 11. - Est autorisé, conformément aux dispositions de l'article 37, alinéa 3, de la loi organique précitée, le transfert au compte permanent des découverts du Trésor des pertes d'un montant de trois cent trente trois milliards huit cent cinquante quatre millions sept cent mille douze (133.854.700.012) francs CFA, constatées à l'article 4 de la présente loi.

4.3. - COMPTES DE TRESORERIE

Art. 12. - Est autorisé, conformément aux dispositions de l'article 37, alinéa 3 de la loi organique précitée, le transfert au compte permanent des découverts du trésor des profits d'un montant de trois milliards quarante trois millions trois cent vingt un mille trois cent trente neuf (3.043.321.339) francs CFA, à la fin de la gestion 1998 constatées à l'article 6 de la présente loi.

Art. 13. - Est autorisé, conformément aux dispositions de l'article 37, alinéa 3, de la loi organique précitée, le transfert au compte permanent des découverts du trésor des pertes de sept milliards vingt sept millions deux cent quatre vingt cinq mille trente neuf (7.027.285.039) francs CFA, à la fin de la gestion 1998 constatées à l'article 5 de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 février 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

ANNEXE I**SITUATION DE L'EXECUTION DES RECETTES**

DEVELOPPEMENT DES RECETTES BUDGETAIRES 1998

NATURE DE LA RECETTE	PREVISIONS BUDG INITIALES	PREVISIONS RECTIFIEES	RECOURVIMENTS EFFECTUES
I. - TITRE I : RECETTES FISCALES			
SECTION I : Impôts directs			
Chapitre 012 Impôts sur le revenu	101.000.000.000	0	105.908.865.000
IS	27.500.000.000		33.197.296.000
IR	63.500.000.000		60.092.056.000
IRVM			6.386.745.000
CFCE	10.000.000.000		6.232.768.000
TOTAL SECTION I. : Impôts directs	101.000.000.000	0	105.908.865.000
SECTION II : Impôts indirects			
Chapitre 021 Droits de douane à l'importation ..	198.000.000.000	0	188.000.905.000
Chapitre 023 Taxe sur la consommation intérieure	4.600.000.000		22.040.500.000
dont taxe sur le pétrole			17.371.332.000
Chapitre 024 Taxe sur la valeur ajoutée & taxes opérations bancaires	120.900.000.000	0	99.959.681.000
Chapitre 025 Autres impôts et taxes indirectes .	-		692.691.000
TOTAL SECTION II. : Impôts indirects	323.500.000.000	0	310.693.777.000
SECTION III : Droits d'enregistrement de timbre et taxe pour service rendu			
Chapitre 031 Droit d'enregistrement	9.200.000.000	0	10.717.643.000
Chapitre 032 Droit de timbre	8.000.000.000	0	9.239.191.000
Chapitre 033 Taxe diverse pour services rendus	300.000.000	0	374.815.000
TOTAL SECTION III. : Droit d'enregistr. de timbre et taxe pour service rendu	17.500.000.000	0	20.331.649.000
TOTAL TITRE I : RECETTES FISCALES	442.000.000.000	0	436.934.291.000

DEVELOPPEMENT DES RECETTES BUDGETAIRES 1998

NATURE DE LA RECETTE	PREVISIONS BUDG INITIALES	PREVISIONS RECTIFIEES	RECOUVREMENTS EFFECTUEES
TITRE II : RECETTES NON FISCALES			
SECTION I : Revenu du domaine et des valeurs			
Chapitre 041 revenu du domaine immobilier.....	600.000.000		785.715.000
Chapitre 042 revenu du domaine forestier.....	700.000.000		908.762.000
Chapitre 043 revenu du domaine maritime dont accord de pêche.....	7.800.000.000		8.500.000.000
Chapitre 044 revenu du domaine mobilier	200.000.000		71.227.000
Chapitre 045 revenu des valeurs mobilières	4.000.000.000	0	4.189.322.000
TOTAL SECTION I. : revenu du domaine et des valeurs	13.300.000.000	0	14.455.056.000
SECTION II : recettes des services et produits divers			
Chapitre 052 recettes diverses des services.....	300.000.000		58.152.000
Chapitre 053 recettes diverses et accidentelles..	700.000.000		2.131.269.000
Chapitre 055 produits de la stabilisation.....	22.400.000.000		2.330.476.000
TOTAL SECTION II. : recettes des services et produits divers.....	23.400.000.000		4.519.897.000
SECTION III : Contributions et participations financières			
Chapitre 064 dons et/ou aides budgétaires	0	0	0
Chapitre 066 contribution et participation des organismes privés	500.000.000	0	1.441.855.000
TOTAL SECTION III. : contributions et participations financières	500.000.000	0	1.441.855.000
TOTAL TITRE II : RECETTES NON FISCALES.....	37.200.000.000	0	20.416.808.000
TOTAL RECETTES ORDINAIRES.....	479.200.000	0	457.351.099.000
TOTAL DIVERS	0	0	0
TOTAL RECETTES BUDGETAIRES	479.200.000.000	0	457.351.099.000

ANNEXE II

**SITUATION D'EXECUTION DES DEPENSES
DU BUDGET GENERAL**

ANNEE 1998

CHAPITRE	LOI DE FINANCE INITIALE (1)	MODIFICAT. 2	DOTATION NETTE 3	REGLEMENTS 4	DISPONIBLE 5
21 - Présidence de la République					
Chapitre 211 - Dépenses de personnel	1.136.026.000	0	1.136.026.000	1.103.989.694	32.036.300
Chapitre 212 - Dépenses de matériel ..	1.981.495.000	500.330.000	2.481.825.000	2.476.023.739	5.801.201
Chapitre 213 - Dépenses d'entretien.	134.036.000	125.437.307	259.473.307	259.446.112	27.195
Chapitre 215 - Dépenses diverses	216.680.000	10.000.000	226.680.000	196.602.581	30.077.419
Chapitre 216 - Dépenses spéciales	580.000.000	645.000.000	1.225.000.000	1.225.000.000	0
Total 21	4.048.237.000	1.280.767.307	5.329.004.307	5.261.062.126	67.942.181
22 - Assemblée nationale					
Chapitre 221 - Dépenses de personnel	2.413.439.000	0	2.413.439.000	1.811.471.250	601.967.750
Chapitre 222 - Dépenses de matériel ..	1.076.370.000	0	1.076.370.000	1.076.370.000	0
Chapitre 223 - Dépenses d'entretien.	591.930.000	0	591.930.000	591.930.000	0
Chapitre 224 - Dépenses de transfert	66.800.000	0	66.800.000	66.800.000	0
Chapitre 225 - Dépenses diverses	442.200.000	0	442.200.000	442.200.000	0
Total 22	4.590.739.000	0	4.590.739.000	3.988.771.250	601.967.750
23 - Conseil Economique et social					
Chapitre 231 - Dépenses de personnel	70.940.000	0	70.940.000	82.075.063	-11.135.063
Chapitre 232 - Dépenses de matériel ..	123.743.000	15.000.000	138.743.000	123.742.500	15.000.500
Total 23	194.683.000	15.000.000	209.683.000	205.817.563	3.865.437
25 - Conseil Constitutionnel					
Chapitre 251 - Dépenses de personnel	63.029.000	0	63.029.000	69.052.912	-6.023.912
Chapitre 252 - Dépenses de matériel ..	30.403.000	45.000.000	75.403.000	75.360.376	42.624
Total 25	93.432.000	45.000.000	138.432.000	144.413.288	-5.981.288
26 - Conseil d'Etat					
Chapitre 261 - Dépenses de personnel	153.508.000	0	153.508.000	155.166.939	-1.658.939
Chapitre 262 - Dépenses de matériel ..	54.485.000	42.200.000	96.685.000	95.869.960	815.040
Total 26	207.993.000	42.200.000	250.193.000	251.036.899	-843.899
27 - Cour de Cassation					
Chapitre 271 - Dépenses de personnel	174.200.000	0	174.200.000	128.526.138	45.673.862
Chapitre 272 - Dépenses de matériel ..	65.765.000	0	65.765.000	64.956.980	808.020
Total 27	239.965.000	0	239.965.000	193.483.118	46.481.882

CHAPITRE	LOI DE FINANCE INITIALE (1)	MODIFICAT. 2	DOTATION NETTE 3	REGLEMENTS 4	DISPONIBLE OU DEPAS. 5
30 - Primature					
Chapitre 301 - Dépenses de personnel	746.205.000	0	746.205.000	719.519.983	26.685.017
Chapitre 302 - Dépenses de matériel	2.140.635.000	124.740.000	2.265.375.000	2.222.783.379	42.591.621
Chapitre 303 - Dépenses d'entretien	48.296.000	0	48.296.000	48.126.006	169.994
Chapitre 304 - Dépenses transfert	368.848.000	84.000.000	452.848.000	443.998.000	8.850.000
Chapitre 305 - Dépenses diverses	421.954.000	2.405.000.000	2.826.954.000	2.826.874.867	79.133
Total 30	3.725.938.000	2.613.740.000	6.339.678.000	6.261.302.235	78.375.765
31 - Ministère des Aff. étrang.					
Chapitre 311 - Dépenses de personnel	5.029.420.000	0	5.029.420.000	5.034.105.281	-4.685.281
Chapitre 312 - Dépenses de matériel	2.111.187.000	757.140.200	2.868.327.000	2.850.169.720	18.157.480
Chapitre 313 - Dépenses d'entretien	2.624.666.000	34.724.784	2.659.390.784	3.062.792.702	-403.401.918
Chapitre 314 - Dépenses de transfert	3.487.021.000	-462.000.000	3.025.021.000	3.024.626.349	394.651
Chapitre 315 - Dépenses diverses	559.834.000	793.938.565	1.353.772.565	1.100.769.337	253.003.228
Total 31	13.812.128.000	1.123.803.549	14.935.931.549	15.072.463.389	-136.531.840
32 - Ministère des Forces armées					
Chapitre 321 - Dépenses de personnel	33.007.072.000	0	33.007.072.000	35.359.004.935	-2.351.932.935
Chapitre 322 - Dépenses de matériel	6.836.852.000	110.434.000	6.947.286.000	6.888.253.208	59.032.792
Chapitre 323 - Dépenses d'entretien	376.003.000	0	376.003.000	363.939.052	12.063.948
Chapitre 324 - Dépenses de transfert	64.988.000	0	64.988.000	64.988.000	0
Total 32	40.284.915.000	110.434.000	40.395.349.000	42.676.185.195	-2.280.836.195
33 - Ministère de l'Intérieur					
Chapitre 331 - Dépenses de personnel	18.164.319.000	-2.469.436.000	15.694.883.000	14.839.796.409	825.086.591
Chapitre 332 - Dépenses de matériel	2.296.239.000	-508.493.181	1.787.745.819	2.003.731.197	-215.985.378
Chapitre 334 - Dépenses de transfert	4.889.537.000	0	4.889.537.000	4.867.002.252	22.534.748
Chapitre 335 - Dépenses diverses	1.043.720.000	4.200.000.000	5.243.720.000	5.314.455.905	-70.735.905
Total 33	26.393.815.000	1.222.070.819	27.615.885.819	27.054.985.763	560.900.056
34 - Ministère de la Justice					
Chapitre 341 - Dépenses de personnel	1.611.147.000	2.469.436.000	4.080.583.000	3.807.282.316	273.300.684
Chapitre 342 - Dépenses de matériel	180.046.000	629.299.000	809.345.000	655.271.713	154.073.287
Chapitre 343 - Dépenses d'entretien	40.329.000	0	40.329.000	24.769.534	15.559.466
Chapitre 344 - Dépenses de transfert	7.891.000	23.300.000	31.191.000	30.748.592	442.408
Chapitre 345 - Dépenses diverses	353.996.000	9.985.3.368	453.849.368	442.824.587	11.024.781
Total 34	2.193.409.000	3.221.888.368	5.415.297.368	4.960.896.742	454.400.626

CHAPITRE	LOI DE FINANCE INITIALE (1)	MODIFICAT. 2	DOTATION NETTE 3	REGLEMENTS 4	DISPONIBLE OU DEPAS. 5
35 - Ministère du Travail et de l'Emploi					
Chapitre 351 - Dépenses de personnel	343.441.000	0	343.441.000	391.678.687	-48.237.687
Chapitre 352 - Dépenses de matériel	49.777.000	4.215.000	53.992.000	54.020.684	-28.684
Chapitre 353 - Dépenses d'entretien	4.420.000	0	4.420.000	4.420.000	0
Total 35	397.638.000	4.215.000	401.853.000	450.119.371	-48.266.371
36 - Ministère de la Modernisation de l'Etat					
Chapitre 361 - Dépenses de personnel	386.997.000	0	386.997.000	511.159.177	-124.162.177
Chapitre 362 - Dépenses de matériel	82.218.000	14.500.000	96.718.000	81.284.364	15.433.636
Chapitre 363 - Dépenses d'entretien	2.000.000	0	2.000.000	1.940.000	60.000
Chapitre 364 - Dépenses de transfert	53.316.000	-14.500.000	38.816.000	38.716.900	99.100
Chapitre 365 - Dépenses diverses	35.587.000	0	35.587.000	35.236.574	350.426
Total 36	560.118.000	0	560.118.000	668.337.015	-108.219.015
37 - Ministère de la Communication					
Chapitre 371 - Dépenses de personnel	178.701.000	0	178.701.000	171.078.836	7.622.164
Chapitre 372 - Dépenses de matériel	81.734.000	300.000.000	381.734.000	381.301.594	432.406
Chapitre 374 - Dépenses de transfert	158.370.000	72.000.000	230.370.000	230.370.000	0
Total 37	418.805.000	372.000.000	790.805.000	782.750.430	8.054.570
40 - Ministère de la pêche et des Transports maritimes					
Chapitre 401 - Dépenses de personnel	592.406.000	0	592.406.000	485.545.989	106.860.011
Chapitre 402 - Dépenses de matériel	44.649.000	0	44.649.000	42.918.482	1.730.518
Chapitre 403 - Dépenses d'entretien	3.174.000	0	3.174.000	2.976.933	197.067
Chapitre 404 - Dépenses de transfert	15.144.000	0	15.144.000	13.448.820	1.695.180
Total 40	655.373.000	0	655.373.000	544.890.224	110.482.776
41 - Ministère de l'Equipeement et des Transport terrestres					
Chapitre 411 - Dépenses de personnel	556.035.000	0	556.035.000	566.071.467	-10.036.467
Chapitre 412 - Dépenses de matériel	57.680.000	0	57.680.000	55.307.094	2.372.906
Chapitre 413 - Dépenses d'entretien	3.000.000	0	3.000.000	3.000.000	0
Total 41	616.715.000	0	616.715.000	624.378.561	-7.663.561
42 - Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage					
Chapitre 421 - Dépenses de personnel	3.087.945.000	0	3.087.945.000	3.033.259.479	54.685.521
Chapitre 422 - Dépenses de matériel	172.152.000	7.171.000	179.323.000	167.225.788	12.097.212
Chapitre 424 - Dépenses de transfert	2.589.920.000	0	2.589.920.000	2.587.920.000	2.000.000
Total 42	5.850.017.000	7.171.000	5.857.188.000	5.788.405.267	68.782.733

CHAPITRE	LOI DE FINANCE INITIALE (1)	MODIFICAT. 2	DOTATION NETTE 3	REGLEMENTS 4	DISPONIBLE OU DEPAS. 5
43 - Ministère de l'Economie et des Finances					
Chapitre 431 - Dépenses de personnel	8.413.189.000	0	8.413.189.000	8.439.198.150	-26.009.150
Chapitre 432 - Dépenses de matériel	1.615.306.000	38.200.000	1.653.506.000	1.632.452.671	21.053.329
Chapitre 435 - Dépenses diverses	1.173.219.000	-2.200.000	1.171.019.000	949.618.042	221.400.958
Total 43	11.201.714.000	36.000.000	11.237.714.000	11.021.268.863	216.445.137
44 - Ministère de l'Energie des Mine et de l'Industrie					
Chapitre 441 - Dépenses de personnel	234.345.000	0	234.345.000	218.537.083	15.807.917
Chapitre 442 - Dépenses de matériel	39.953.000	0	39.953.000	37.158.378	2.794.622
Chapitre 443 - Dépenses d'entretien	1.082.000	0	1.082.000	1.076.760	5.240
Chapitre 444 - Dépenses de transfert	23.584.000	0	23.584.000	23.584.000	0
Total 44	298.964.000	0	298.964.000	280.356.221	18.607.779
45 - Ministère du Commerce de l'Artisanat et de l'Industrialisation					
Chapitre 451 - Dépenses de personnel	552.154.000	0	552.154.000	531.576.030	20.577.970
Chapitre 452 - Dépenses de matériel	89.512.000	7.000.000	96.512.000	88.963.544	7.548.456
Chapitre 454 - Dépenses de transfert	193.948.000	50.000.000	243.948.000	243.948.000	0
Total 45	835.614.000	57.000.000	892.614.000	864.487.574	28.126.426
46 - Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat					
Chapitre 461 - Dépenses de personnel	574.214.000	0	574.214.000	711.960.387	-137.746.387
Chapitre 462 - Dépenses de matériel	59.719.000	0	59.719.000	57.882.007	1.836.993
Chapitre 463 - Dépenses d'entretien	2.466.000	0	2.466.000	2.465.996	4
Total 46	636.399.000	0	636.399.000	772.308.390	-135.909.390
47 - Ministère de l'Hydraulique					
Chapitre 471 - Dépenses de personnel	457.685.000	0	457.685.000	434.315.173	23.369.827
Chapitre 472 - Dépenses de matériel	101.690.000	0	101.690.000	99.980.555	1.709.445
Total 47	559.375.000	0	559.375.000	534.295.728	25.079.272
48 - Ministère de la Recherche scientifique					
Chapitre 481 - Dépenses de personnel	194.439.000	0	194.439.000	138.307.393	56.131.607
Chapitre 482 - Dépenses de matériel	82.835.000	0	82.835.000	82.675.840	159.160
Chapitre 484 - Dépenses transfert ...	389.664.000	0	389.664.000	389.664.000	0
Total 48	666.938.000	0	666.938.000	610.647.233	56.290.767

CHAPITRE	LOI DE FINANCE INITIALE (1)	MODIFICAT. 2	DOTATION NETTE 3	REGLEMENTS 4	DISPONIBLE OU DEPAS. 5
49 - Ministère du Tourisme et des Transports aériens					
Chapitre 491 - Dépenses de personnel	256.880.000	0	256.880.000	207.672.885	49.207.115
Chapitre 492 - Dépenses de matériel	57.213.000	0	57.213.000	54.105.335	3.107.665
Chapitre 494 - Dépenses transfert	7.776.000	0	7.776.000	7.035.000	741.000
Total 49	321.869.000	0	321.869.000	268.813.220	53.055.780
50 - Ministère de l'Education nationale					
Chapitre 501 - Dépenses de personnel	61.814.788.000	0	61.814.788.000	61.059.100.973	-2.244.312.973
Chapitre 502 - Dépenses de matériel	4.149.917.000	1.037.242.000	5.187.159.000	5.247.868.242	-60.709.242
Chapitre 503 - Dépenses d'entretien	80.000.000	0	80.000.000	79.994.158	5.842
Chapitre 504 - Dépenses de transfert	22.100.888.000	-808.242.000	21.292.646.000	21.195.470.663	97.175.337
Total 50	88.145.593.000	229.000.000	88.374.593.000	90.582.434.036	-2.207.841.036
52 - Ministère de la Jeunesse et des Sports					
Chapitre 521 - Dépenses de personnel	2.223.614.000	0	2.223.614.000	1.841.945.473	381.668.527
Chapitre 522 - Dépenses de matériel	581.130.000	219.154.606	800.284.606	796.419.045	3.865.561
Chapitre 523 - Dépenses d'entretien	43.489.000	0	43.489.000	42.886.439	602.561
Chapitre 524 - Dépenses de transfert	24.000.000	0	24.000.000	35.155.750	-11.155.750
Total 52	2.872.233.000	219.154.606	3.091.387.606	2.716.406.707	374.980.899
53 - Ministère de la Culture					
Chapitre 531 - Dépenses de personnel	400.589.000	0	400.589.000	369.245.599	31.343.401
Chapitre 532 - Dépenses de matériel	53.936.000	0	53.936.000	51.380.947	2.555.053
Chapitre 534 - Dépenses de transfert	507.999.000	133.000.000	640.999.000	640.787.917	211.083
Chapitre 535 - Dépenses diverses. ...	28.176.000	0	28.176.000	28.174.980	1.020
Total 53	990.700.000	133.000.000	1.123.700.000	1.089.589.443	34.110.557
54 - Ministère de la Santé					
Chapitre 541 - Dépenses de personnel	10.953.756.000	0	10.953.756.000	8.736.780.778	2.216.975.222
Chapitre 542 - Dépenses de matériel	5.055.250.000	299.718.000	5.354.968.000	5.236.975.724	117.992.276
Chapitre 544 - Dépenses de transfert	1.685.778.000	-300.000.000	1.385.778.000	1.306.605.217	79.172.783
Total 54	17.694.784.000	-282.000	17.694.502.000	15.280.361.719	2.414.140.281
56 - Ministère de l'Environnement et Protection de la Nature					
Chapitre 561 - Dépenses de personnel	1.672.384.000	0	1.672.384.000	1.638.104.258	34.279.742
Chapitre 562 - Dépenses de matériel	69.213.000	0	69.213.000	63.117.527	6.095.473
Total 56	1.741.597.000	0	1.741.597.000	1.701.221.785	40.375.215

CHAPITRE	LOI DE FINANCE INITIALE (1)	MODIFICAT. 2	DOTATION NETTE 3	REGLEMENTS 4	DISPONIBLE OU DEPAS. 5
57 - Ministère de la Femme et de l'Enfant					
Chapitre 571 - Dépenses de personnel	627.899.000	0	627.899.000	632.803.446	-4.904.446
Chapitre 572 - Dépenses de matériel	162.421.000	1.000.000	162.421.000	157.393.454	6.027.546
Total 57	790.320.000	1.000.000	791.320.000	790.196.900	1.123.100
58 - Ministère de la Ville					
Chapitre 581 - Dépenses de personnel	54.565.000	0	54.565.000	39.740.572	14.824.428
Chapitre 582 - Dépenses de matériel	17.036.000	0	17.036.000	16.675.940	360.060
Total 58	71.601.000	0	71.601.000	56.416.512	15.184.488
60 - Dépenses communes					
Chapitre 601 - Dépenses de personnel	9.854.669.000	0	9.854.669.000	6.698.892.518	3.155.776.482
Chapitre 602 - Dépenses de matériel	1.261.638.000	1.032.146.632	2.293.784.632	2.239.801.321	53.983.311
Chapitre 603 - Dépenses d'entretien	750.000.000	131.000.000	881.000.000	838.028.975	42.971.025
Chapitre 604 - Dépenses de transfert	210.657.000.000	15.000.000	210.672.000.000	1.600.749.980	209.071.250.020
Chapitre 605 - Dépenses diverses	25.565.072.000	-9.547.531.281	16.017.540.719	13.787.010.875	2.230.529.844
Total 60	248.088.379.000	-8.369.384.649	239.718.994.351	25.164.483.664	214.554.510.682
TOTAL GENERAL	479.200.000.000	2.363.778.000	481.563.778.000	266.662.586.436	214.901.191.584
Total hors dotations	267.640.000.000	2.363.778.00	270.003.778.000	266.662.586.436	3.341.191.564

(1) - dont subvention CAA 137.560.000.000

et BCI non mandaté 71.000.000.000

208.560.000.000

(2) - dont dotation au

compte de garantie 3.000.000.000

RECAPITULATION

PERSONNEL	166.000.000.000	0	166.000.000.000	162.996.965.273	3.003.034.727
MATERIEL	30.782.199.000	4.675.997.257	35.458.196.257	35.177.441.308	280.754.949
ENTRETIEN	4.704.891.000	291.162.091	4.996.053.091	5.327.792.667	-331.739.576
TRANSFERT	247.292.472.000	-1.207.442.000	246.085.030.000	36.811.679.440	209.273.410.560
DIVERS	29.840.438.000	-2.040.939.348	27.799.498.652	25.123.767.748	2.675.730.904
SPECIALES	580.000.000	645.000.000	1.225.000.000	1.225.000.000	0
TOTAL	479.200.000.000	2.363.778.000	481.563.778.000	266.662.586.436	214.901.191.564
TOTAL HORS DOTATIONS					
INTERNES	267.000.000.000	2.363.778.000	269.363.778.000	266.022.586.436	3.341.191.564
TOTAL HORS DOTATIONS					
INTERNES MANDATEES	267.640.000.000	2.363.778.000	270.003.778.000	226.662.586.436	3.341.191.564

(1) - dont subvention CAA 208.560.000.000

(2) dont compte garantie 3.000.000.000

TOTAL 211.560.000.000

NB. : Le montant des règlements inclut la ristourne au fonds forestier (640.000.000)

SECTEUR	CREDITS DE LA GESTION	REGLLEMENTS GESTION
2 - 800 : Etudes générale et recherches scientifiques	4.794.202.971	4.794.202.971
2 - 810 : Hydraulique	2.636.388.921	2.636.388.921
2 - 820 : Production rurale	14.488.217.305	14.488.217.305
2 - 830 : Production non agricole	1.984.152.349	1.984.152.349
2 - 840 : Transports et Télécommunications	15.128.880.056	15.128.880.056
2 - 850 : Equipements sociaux et communautaires	9.744.861.630	9.744.861.630
2 - 860 : Equipements administratifs	22.223.296.768	22.549.098.596
2 - 870 : Investissements financiers Monnaie et crédits		6.026.105.529
2 - 880 : Opérations à objectifs multiples		
2 - 890 : Autres opérations en capital		
TOTAL DEPENSES EN CAPITAL	71.000.000	77.351.907.357

ANNEXE III

SITUATION D'EXECUTION DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR ET DES COMPTES DE TRESORERIE

SITUATION DE L'EXECUTION DES COMPTES SPECIAUX A LA DATE DU 31 DECEMBRE 1998

Nomenclature	Recettes	Dépenses	Solde
1^{re} Section : Comptes d'affectation spéciale :			
30 01 Fonds national de retraite	19.760.402.227	24.755.664.012	-4.995.261.785
30 05 Caisse autonome d'amortissement	14.072.462.361	141.943.590.090	-127.871.127.729
30 11 Frais de contrôle des entreprises publiques	169.266.307	168.316.100	950.207
30 12 Frais de contrôle des organismes d'assurances ...	355.347.756	355.116.202	231.554
30 14 Fonds national forstier	640.000.000	619.324.291	20.675.709
30 15 Investissement sur subvention	0	11.855.000	-11.855.000
30 17 07 Fonds protection environnement	160.242.699	149.881.791	10.357.905
30 17 08 Fonds pastoral	18.692.418	17.796.362	896.056
30 17 14 Fonds de l'hydraulique	350.000.000	350.000.000	0
30 18 07 Caisse d'encouragement à la pêche	706.942.919	697.498.475	9.444.444
30 19 93 Services rétribués personnel de sécurité	36.880.465	33.796.968	3.083.497
30 19 04 Participation lutte contre l'incendie	205.566.035	199.002.247	6.563.788
30 19 05 Services rétribués sapeurs pompiers	10.035.292	9.686.369	348.923
30 19 06 Services rétribués DTAI	27.249.420	27.193.200	56.220
Total section I :	36.513.087.899	169.338.724.110	-132.825.636.211

NOMENCLATURE	RECETTES	DÉPENSES	SOLDE
2^e Section : Comptes de commerce :			
30 21 Fonds approvisionnement magasinier.....	0	0	0
30 24 Opérations des armées	46.214.169	44.399.967	1.814.202
Total section 2 :	46.214.169	44.399.967	1.814.202
3^e Section : Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers :			
30 33 01 Sénégal P/C Mauritanie.....	0	0	0
30 34 01 Règlement Sénégal P/C France.....	1.472.013.820	1.425.892.607	-46.121.213
30 34 02 Règlement France P/C Sénégal.....	56.211.812	56.211.812	0
30 34 03 Règlements réciproques	551.886.757	411.072.311	140.814.446
Total section 3 :	2.080.112.389	1.893.176.730	186.935.659
4^e Section : Comptes d'opérations monétaires			
30 41 Pertes et profits de change	87.559.749	0	87.559.749
Total section 4 :	87.559.749	0	87.559.749
5^e Section : Comptes de prêts			
30 51 01 Prêts aux établissements publics.....	0	0	0
30 52 01 Prêts aux collectivités locales.....	0	0	0
30 53 01 Prêts divers particuliers et organismes.....	763.518.585	883.407.040	-119.888.455
30 53 02 Consolidation avances à divers organismes	0	0	0
Total section 5 :	763.518.585	883.407.040	-119.888.455
6^e Section : Comptes d'avances			
30 61 01 Avances 1 an aux établis., publics & sociétés	0	495.000.000	-495.000.000
30 61 02 Avances 2 ans aux établis., publics & sociétés	0	0	0
30 64 01 Avances 1 an organismes et particuliers	1.582.443.891	1.806.618.631	-224.174.740
30 64 02 Avances 2 ans organismes et particuliers	1.415.629.571	1.553.021.874	-137.392.303
Total section 6 :	2.998.073.462	3.854.640.505	-856.567.043
7^e Section : Comptes de garantie et d'avaux			
30 71 Comptes de garantie et d'avaux.....	0	0	0
Total section 7 :	0	0	0
TOTAL GENERAL :	42.488.566.253	176.014.348.352	-133.525.782.099

COMPTES D'ORIGINE DES OPERATIONS	DEBIT	CREDIT	SOLDE
5001 - Frais de poursuite.....	89.401.989	177.822.220	88.420.231
5011 - Intérêts sur dépôts correspondants	741.895.557	0	-741.895.557
5014 - Intérêts sur valeur trésor	676.578.323	0	-676.578.323
5015 - Intérêts sur dépôts à la BCEAO	0	2.954.901.108	2.954.901.108
5021 - Frais d'escompte	217.960.287	0	-217.960.287
5022 - Commission	15.334.132	0	-15.334.132
5342 - Liquidation CPSP	5.577.161.152	0	-1.625.516.710
52 03 50 - UCAD	100.000.000	0	-100.000.000
52 03 65 - COUD	500.000.000	0	-500.000.000
52 03 81 - CROUS	150.000.000	0	-150.000.000
TOTAL	8.068.331.440	4.084.367.740	-3.983.963.700

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DECRET n° 2006-1308 du 23 novembre 2006 portant création du Secrétariat national du Comité permanent pour l'Information et les Affaires culturelles (COMIAC) de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique ;

Vu la Résolution n° 13/3-P(15) adoptée par le Troisième Sommet islamique de Makkah Al Mukkarramah/Taïf en 1981 et portant création de trois comités permanents dont le Comité permanent pour l'Information et les Affaires culturelles (COMIAC) ;

Vu le décret n° 2004-561/PR du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-243 du 17 mars 2006 nommant des Ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères.

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères,

DECRETE :

Article premier. – Il est institué un Secrétariat national permanent chargé d'assister le Chef de l'Etat dans ses fonctions de Président du Comité permanent pour l'Information et les Affaires culturelles (COMIAC), organe spécialisé de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI).

Art. 2 – Le Secrétariat national propose au Chef de l'Etat, Président du COMIAC, les voies et moyens idoines pour la mise en œuvre effective des stratégies, plans programmes, résolutions et recommandations issus des conférences islamiques, dans les domaines de l'Information et de la Culture.

Art. 3 – Le Secrétariat national s'emploie à rendre plus visible l'action du Président du COMIAC, notamment dans la vulgarisation :

- des stratégies, plans, résolutions et recommandations, adoptés par les instances compétentes de l'OCI, dans les domaines de l'Information, de la Communication et de la Culture ;

- des activités de l'Organisation panislamique, de ses organes subsidiaires et de ses institutions spécialisés et affiliés compétentes dans les domaines de l'Information, de la Communication et de la Culture.

Art. 4 – Le Secrétariat national est composé :

- d'un Conseiller diplomatique du Chef de l'Etat ;
- du Conseiller en Communication du Chef de l'Etat ;
- du Conseiller culturel du Chef de l'Etat ;
- du Conseiller diplomatique du Premier Ministre ;
- du Conseiller en Communication du Premier Ministre ;
- du Conseiller culturel du Premier Ministre ;
- d'un représentant du Ministère chargé des Affaires étrangères ;
- d'un représentant du Ministère de l'Economie et du Développement.

- d'un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur ;
- d'un représentant du Ministère chargé de l'Education ;
- d'un représentant du Ministère chargé de la Famille ;
- d'un représentant du Ministère chargé de la Culture ;
- d'un représentant du Ministère chargé des Sports ;
- d'un représentant du Ministère chargé de l'Information ;
- d'un représentant du Ministère chargé de la Jeunesse ;

Art. 5 – Le Secrétariat national est dirigé par un coordonnateur nommé parmi les hauts fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères. Le Ministère des Affaires étrangères assure le Secrétariat. Le Gouvernement mettra à la disposition du Secrétariat un siège fonctionnel et équipé.

5 bis. – Le coordonnateur est assisté par les représentants désignés des ministères chargés de la Culture et de l'Information ainsi que d'un personnel administratif et technique (un conseiller, un ou une secrétaire, deux chauffeurs et un huissier).

Art. 6 – Le Secrétariat national se réunit au moins une fois par trimestre, en session ordinaire, sur convocation du Coordonnateur. Toutefois, si un membre le demande, des sessions extraordinaires peuvent être convoquées.

Art. 7 – Les dépenses relatives au personnel et au fonctionnement du Secrétariat national du Comité permanent pour l'Information et les Affaires culturelles (COMIAC) de l'Organisation de la Conférence islamique seront imputables sur les ressources financières inscrites dans le budget de l'Etat et sur les dons/legs dont pourrait bénéficier le Secrétariat national.

Art. 8 – Le personnel, qui concourt au fonctionnement du Secrétariat, percevra une indemnité mensuelle, suivant le barème ci-après :

- Coordonnateur	250 000 F. CFA
- Chef Division Culture	200 000 F. CFA
- Chef Division Information	200 000 F. CFA
- Conseiller	150 000 F. CFA
- Secrétaire	75 000 F. CFA
- Chauffeur	50 000 F. CFA
- Huissier	35 000 F. CFA

Art. 9 – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales, le Ministre de l'Education, le Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement social, le Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé, le Ministre des Sports, le Ministre du Patrimoine bâti, de l'Habitat et de la Construction, le Ministre de l'Information et le Ministre de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 novembre 2006.

Abdoulaye WADÉ.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

ARRET MINISTERIEL n° 7598 MEM-CAB-CT AS en date du 15 novembre 2006 portant modifications des articles 5 et 6 de l'arrêté portant création, organisation et fonctionnement d'une Unité de Coordination des programmes et projets de développement dans le secteur de l'Energie (UCP/SE).

Article premier. – L'article 5 de l'arrêté portant création, organisation et fonctionnement d'une Unité de Coordination des programmes et projets de développement dans le secteur de l'Energie (UCP/SE) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5 :

L'UCP/SE comprend :

- le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Energie et des Mines, coordonnateur ;
- le Conseiller technique du Ministre de l'Energie et des Mines, responsable de la coordination administrative et financière ;
- le Directeur de l'Energie, responsable de la coordination technique ;
- un comptable recruté à temps pleins chargé de la saisie des écritures et de l'édition des états financiers correspondants.

En tant que de besoin, l'UCP/SE fera recours, à temps partiel aux services d'un consultant spécialiste en passation des marchés ».

Art. 2 – L'alinéa 1 de l'article 6 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. alinéa 1 :

Dans l'exercice de ses attributions, l'UCP/SE produit des documents et éventuellement émet des propositions, qui doivent être soumis, pour validation, à un Comité de Pilotage dont la composition est la suivante :

- le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Energie et des Mines, Président ;
- le Conseiller technique du Ministre de l'Energie et des Mines, responsable de la coordination administrative et financière, rapporteur ;
- le Directeur de l'Energie ;
- le Directeur de la Dette et de l'Investissement ;
- le Directeur de la Coopération économique et financière ;
- le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés ;
- le Président de la CRSE ;
- le Directeur général de la SENELEC ;
- le Directeur général de PETROSEN ;
- le Directeur général de l'ASER ;
- le Secrétaire permanent du CNH ».

Art. 3 – Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION MEDICALE

ARRETE MINISTERIEL n° 7452 MSPM-DPL en date du 15 novembre 2006 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Article premier. – M^{me} Aminata Seck Diallo, Docteur en Pharmacie, est autorisée à transférer son officine de pharmacie suivant l'arrêté n° 001664/MSPM/DPL, sise à la Sicap Liberté VI, n° 8018 vers Sicap Liberté VI, lotissement DESPS, villa n° 146, région de Dakar.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 95-727 du 26 juillet 1995, l'officine doit être effectivement ouverte au public dans un délai de six mois, sauf prolongation de six mois de ce délai, en cas de force majeure.

L'ouverture de l'officine au public est subordonnée à l'enregistrement de la déclaration de son titulaire.

Art. 2 – Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7607 MSPM-DS-DSBD en date du 15 novembre 2006 portant autorisation d'exercer à titre privé, la profession d'orthophoniste au 15, rue Foch à Dakar Etoile.

Article premier. – M^{me} Julie Dondelinger Vautier, Orthophoniste, est autorisée à exercer l'Orthophonie à titre privé au 15, rue Foch à Dakar Etoile.

Art. 2 – Tout changement de la présente adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que Mme Julie Dondelinger Vautier sera tenue de solliciter, par écrit, auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale.

ARRETE MINISTERIEL n° 7605 MSPM-DS-DMPMTMT en date du 15 novembre 2006 portant autorisation d'ouverture de cabinet médical privé.

Article premier. – Docteur Badara Diouf, Généraliste, est autorisé à ouvrir un cabinet médical pour y exercer à titre privé. Ce cabinet est situé à la villa 9 Cité millionnaire, Région de Dakar.

Art. 2 – Tout changement d'adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que Docteur Badara Diouf sera tenu de solliciter, par écrit, auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale.

ARRETE MINISTERIEL n° 7611 MSPM-DS-DMPMTMT en date du 15 novembre 2006 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet paramédical à titre privé.

Article premier. – M. Amet Fall, infirmier, est autorisé à ouvrir un cabinet paramédical à titre privé. Ce cabinet est situé à Karang poste, Arrondissement de Toubacouta, Région de Fatick.

Art. 2 – Dans l'exercice de sa profession, M. Amet Fall sera placé sous le contrôle technique du Médecin Chef de la Région médical de Fatick.

Art. 3 – Tout changement d'adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que M. Amet Fall sera tenu de solliciter, par écrit, auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale.

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE MINISTERIEL n° 7473 en date du 15 novembre 2006 portant application des dispositions de l'article 1 du décret n° 2006-1246 du 14 novembre 2006 modifiant l'article 3 du décret 95-77 du 20 janvier 1995 portant application des articles 44 et 64 de la loi 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.

Article premier. – En application des dispositions de l'article 1 du décret n° 2006-1246 du 14 novembre 2006 les prix de la farine ainsi que ceux du pain sont temporairement bloqués à leurs niveaux atteints le 3 novembre 2006.

Toute majoration des prix de ces produits est subordonnée au dépôt de nouveaux tarifs dûment justifiés et à l'approbation expresse du Ministre chargé du Commerce.

L'absence de réponse dans un délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande à la Direction du Commerce intérieur, vaut autorisation de pratiquer une majoration dont le taux sera fixé annuellement par le Ministre chargé du Commerce.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut autorisation de pratiquer le prix sollicité.

Art. 2 – Pour l'application des dispositions de l'article 1 du présent arrêté, les entreprises industrielles et commerciales concernées devront faire parvenir à la Direction du Commerce intérieur les tarifs en vigueur au 31 janvier de chaque année.

Art. 3 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.

Art. 4 – Le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE MINISTERIEL n° 7453 METFP-DC-DFP en date du 15 novembre 2006 portant création et organisation du brevet de technicien supérieur (BTS) en marketing.

Article premier. – Il est créé un diplôme national dénommé brevet de technicien supérieur en Marketing conformément au décret n° 95-282 du 13 mars 1995 organisant le brevet de technicien supérieur (B.T.S.).

L'organisation de la formation, son contrôle et la délivrance du diplôme relèvent de la compétence du Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Art. 2 – L'accès à la formation qui dure deux ans est ouvert aux titulaires du baccalauréat ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

La composition du dossier de candidature pour l'accès à la formation est fixée par le Ministère chargé de la formation professionnelle.

Art. 3 – Peuvent être candidats à l'examen :

- les élèves des sections préparant au brevet de technicien supérieur en Marketing ayant terminé leur scolarité ;
- les élèves préparant le diplôme brevet de technicien supérieur en Marketing des universités sénégalaises ayant terminé leur scolarité ;
- les titulaires du baccalauréat, du brevet supérieur d'études commerciales, ou de tout autre diplôme admis en équivalence à ceux énumérés dans le présent alinéa, justifiant à la date de l'examen, de trois années de pratique dans la profession, après l'obtention d'un des diplômes susvisés ;
- les titulaires du brevet professionnel dans la spécialité Marketing.

La composition du dossier de candidature est fixée par le Ministère chargé de la Formation professionnelle.

Art. 4 - Les sujets des épreuves obligatoires et à option sont choisis dans le programme du brevet de technicien supérieur en Marketing par le Ministère chargé de la Formation professionnelle, qui fixe également la composition des membres de la commission de choix des sujets d'examen, la date de la session et l'horaire des épreuves.

Art. 5. - Les présidents, vice-présidents et membres des jurys sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Chaque jury est composé de membres appartenant à la formation professionnelle publique, à la formation professionnelle privée et la profession (employeurs et salariés).

Art. 6. - L'examen du brevet de technicien supérieur dans la spécialité Marketing se déroule une fois par an et comporte deux séries d'épreuves définies dans le règlement d'examen joint :

- la première série d'épreuves est constituée par les matières ou disciplines considérées comme fondamentales pour la pratique de la profession :

- la seconde série est constituée par les autres matières ou disciplines définies par le règlement d'examen, le rapport de stage et la soutenance.

Art. 7. - A l'issue des épreuves de la première série, le jury se réunit et prend à l'égard des candidats l'une des décisions suivantes :

- les candidats ayant obtenu une moyenne générale inférieure à 10/20 sont ajournés ;

- les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 sans note éliminatoire particulière, sont déclarés admis à subir les épreuves de la seconde série.

Art. 8. - Sont déclarés définitivement admis à l'examen du brevet de technicien supérieur en Marketing, les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 aux épreuves de la deuxième (2^e) série et à l'ensemble des deux séries d'épreuves, sans aucune note éliminatoire particulière à l'une quelconque des épreuves.

En tout état de cause, la note zéro à l'une des épreuves des deux séries est éliminatoire et ne saurait faire l'objet de repêchage.

Art. 9. - Aucun candidat ne peut bénéficier de plus d'un repêchage au cours d'une même session d'examen.

A cet effet, tous candidats frappés de deux causes d'élimination ne peut, en aucun cas, bénéficier de repêchage, même si le relèvement d'une note éliminatoire particulière devrait entraîner l'obtention de la moyenne générale et vice versa.

Art. 10. - Le candidat autorisé à subir les épreuves de la seconde série et qui n'a pas été reçu à l'examen, peut s'il a obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 11/20 dans les épreuves de la première série, conserver pour la session qui suit immédiatement celle de l'échec, le bénéfice des notes obtenues aux épreuves de la première série et la note de stage (rapport et soutenance), sauf demande d'annulation de ce bénéfice par l'intéressé formulée dans les délais d'inscription.

En tout état de cause, la réinscription préalable du candidat à l'examen est obligatoire.

Art. 11. - Les horaires hebdomadaires d'enseignement, les contenus de formation, le règlement d'examen et la définition des épreuves sont fixés et modifiés par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Art. 12. - Le Directeur de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7454 METFP-DC-DFP
en date du 15 novembre 2006 portant création
et organisation du brevet de technicien supérieur
(BTS) en secrétariat options : bureautique
médical et juridique.

Article premier. - Il est créé un diplôme national dénommé brevet de technicien supérieur en secrétariat dans les options : Bureautique, Médical et Juridique, conformément au décret n° 95-282 du 13 mars 1995 portant création et organisation du Brevet de Technicien supérieur (BTS).

L'organisation de la formation, son contrôle et la délivrance du diplôme relèvent de la compétence du Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Art. 2 - L'accès à la formation qui dure deux ans est ouvert aux titulaires d'une part du baccalauréat, et d'autre part du brevet de technicien (BT), du brevet professionnel (BP) dans la spécialité ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

La composition du dossier de candidature pour l'accès à la formation est fixée par le Ministère chargé de la Formation professionnelle.

Art. 3 – Peuvent être candidats à l'examen :

- les élèves des sections préparant au brevet de technicien supérieur en Secrétariat dans les options : Bureautique, Médical et Juridique, ayant terminé leur scolarité ;

- les titulaires du baccalauréat de l'Enseignement général ou technique, du brevet supérieur d'études commerciales, du brevet de technicien ou de tout autre diplôme admis en équivalence à ceux énumérés dans le présent alinéa, justifiant à la date de l'examen, de trois années de pratique dans la profession, après l'obtention d'un des diplômes susvisés ;

- les titulaires du brevet professionnel dans la spécialité Secrétariat dans les options : Bureautique, Médical et Juridique.

La composition du dossier de candidature est fixée par le Ministère chargé de la Formation professionnelle.

Art 4 – Les sujets des épreuves obligatoires et à option sont choisis dans le programme du brevet de technicien supérieur en Secrétariat dans les options : Bureautique, Médical et Juridique, par le Ministère chargé de la Formation professionnelle, qui fixe également la composition des membres de la commission de choix des sujets d'examen, la date de la session et l'horaire des épreuves.

Art. 5 – Les présidents, vice-présidents et membres des jurys sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Chaque jury est composé de membres appartenant à la formation professionnelle publique, à la formation professionnelle privée et la profession (employeurs salariés).

Art. 6 – L'examen du brevet de technicien supérieur en Secrétariat dans les options : Bureautique, Médical et Juridique, se déroule une fois par an et comporte deux séries d'épreuves définies dans le règlement d'examen joint :

- la première série d'épreuves est constituée par les matières ou disciplines considérées comme fondamentales pour la pratique de la profession ;

- la seconde série est constituée par les autres matières ou disciplines définies par le règlement d'examen, le rapport de stage et la soutenance.

Art. 7 – A l'issue des épreuves de la première série, le jury se réunit et prend à l'égard des candidats l'une des décisions suivantes :

- les candidats ayant obtenu une moyenne générale inférieure à 10/20 sont ajournés ;

- les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 sans note éliminatoire particulière sont déclarés admis à subir les épreuves de la seconde série.

Art. 8 – Sont déclarés définitivement admis à l'examen du brevet de technicien supérieur en Secrétariat dans les options : Bureautique, Médical et Juridique, les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 aux épreuves de la deuxième série et à l'ensemble des deux séries d'épreuves, sans aucune note éliminatoire particulière à l'une quelconque des épreuves.

En tout état de cause, la note zéro à l'une des épreuves des deux séries est éliminatoire et ne saurait faire l'objet de repêchage.

Art. 9 – Aucun candidat ne peut bénéficier de plus d'un repêchage au cours d'une même session d'examen.

A cet effet, tous candidats frappés de deux causes d'élimination ne peut, en aucun cas, bénéficier de repêchage, même si le relèvement d'une note éliminatoire particulière devrait entraîner l'obtention de la moyenne générale et vice versa.

Art. 10. - Les candidats admis à subir les épreuves de la seconde série et qui n'ont pas été reçus à l'examen, peuvent s'ils ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 11/20 dans les épreuves de la première série, conserver pour la session qui suit immédiatement celle de l'échec, le bénéfice des notes obtenues aux épreuves de la première série et la note de stage (rapport et soutenance), sauf demande d'annulation de ce bénéfice par l'intéressé formulée dans les délais d'inscription.

En tout état de cause, la réinscription préalable du candidat à l'examen est obligatoire.

Art. 11. - Les contenus de la formation, le règlement d'examen et la définition des épreuves sont fixés et modifiés par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Art. 12. - Le Directeur de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ELEVAGE

ARRETE MINISTERIEL n° 7602 MEL-DIREL-DPZ en date du 15 novembre 2006 accordant l'autorisation d'exercer à titre privé la médecine vétérinaire.

Article premier. - M. Saliou Thiam, né le 18 février 1975 à Dakar carte national d'identité n° 1 752 75 02118 du 3 octobre 2000.

Adresse : Keur Massar.

Docteur vétérinaire, inscrit au tableau de l'Ordre des Docteurs vétérinaires du Sénégal sous le n° 288, est autorisé à exercer la médecine vétérinaire à titre privé à Keur Massar dans le Département de Pikine.

Art. 2. - Sur toute l'étendue du territoire ainsi délimité, le bénéficiaire de la présente autorisation peut exercer toutes les activités liées à la médecine vétérinaire à l'exclusion de la vaccination contre la peste et la péripneumonie contagieuse bovines et la délivrance de certificats administratifs sanitaires ou de salubrité qui relèvent de la compétence des services de l'élevage sauf en cas de concession expresse délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage.

Art. 3. - Le Directeur de l'Elevage et le Président de l'Ordre des Docteurs vétérinaires du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 192, déposée le 7 juin 2007, le Receveur des Domaines demeurant et domicilié à Rufisque agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble non bâti d'une contenance totale de 50 hectares situé à Tivaouane Peulh et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Samba SARR

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association d'Appui à l'Education et à la Santé » (ADEES) à Méckhé.

Objet :

- d'unir les personnes physiques animées d'un même idéal et créer parmi elles des liens d'entente et de solidarité ;

- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique des populations.

Siège social : Sis au village de Ndiop - Méckhé (Département de Tivaouane).

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Moussa Dia, *Président* ;

Mohamed Ndiaye, *Secrétaire général* ;

Mamadou Dia, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 44 GRT-AS en date du 16 mai 2007.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association des Ressortissants de Diamo Yallar (ARDY).

Objet :

- unir mes membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;

- promouvoir et réaliser des activités de développement dans la localité de Diamo Yallar.

Siège social : Diamalaye 2, villa n° 118-E, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Bouthia Ndiaye, *Président* ;

Malick Ndiaye dit Birane, *Secrétaire général* ;

Malick Ndiaye dit Bouna, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 12.909 M.INT-CL-DAGAT en date du 16 mai 2007.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association des Animateurs communautaires de Léona (AACL) ».

Objet :

- regrouper les animateurs de Léona autour d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- participer au développement local par le biais de la sensibilisation ;
- lutter contre la pauvreté et l'analphabétisme par l'initiation de projets de développement ;
- impulser des actions et servir d'auxiliaire à toute politique de développement initiée dans la Communauté rurale de Léona.

Siège social : Léona Arrondissement Sakal Département de Louga.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mamadou Ngom, *Président :*

Sény Sène, *Secrétaire général :*

M^{me} Aïda Diaw, *Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 719 M.INT-DAGAT-GRL en date du 18 mai 2007.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ANAWA SENEGAL » à Thiès.

Objet :

- au Sénégal, et plus particulièrement à Dakar, de venir en aide directement aux personnes, avec les ressources nécessaires, en parrainant des initiatives de formation professionnelles individuelles dans différents corps de métier et en assurant un suivi conduisant vers l'autonomie matérielle et humaine, et ce, plus particulièrement auprès des enfants des rues.

Siège social : Sis au quartier Grand Standing, villa n° 80 - BP 754 à Thiès.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Pierre Gomis, *Président :*

Mohamed Sylla, *Secrétaire général :*

Florent Calixte Maurille Ezin, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 34 GRT-AS en date du 25 avril 2007.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association internationale de Lutte contre la Pauvreté - Save the World. « AILCP-SW »

Objet :

- réunir les jeunes, les femmes et les enfants du Sénégal animés de l'idéal de se rapprocher des autres peuples ;
- contribuer à une même compréhension des problèmes, des solutions et des défis à relever sur les secteurs relatifs à la jeunesse notamment la scolarisation, l'éducation, les loisirs, la formation professionnelle et l'alphabétisation des femmes ;
- initier des projets communautaires pour la création d'activités permettant la satisfaction des besoins sociaux ;
- travailler en synergie avec les acteurs institutionnels et locaux dans l'identification, la planification et le suivi de ses activités.

Siège social : Sicap Liberté 3, villa n° 1872-A, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

M. Paul Sambou, *Président :*

M^{me} Soudjoubé Sollicitée Porée, *Secrétaire générale :*

M. Papa Nding Sambou, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 12.921 M.INT-CL-DAGAT en date du 30 mai 2007.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ECOLE DE FOOTBALL PEPE ».

Objet :

- détection, émergence et la promotion de la petite catégorie : poussins benjamins, minimes et cadets.

Siège social : Ouakam Cité Assemblée nationale villa n° 104 bis.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Moustapha Ndiaye, *Président :*

Serigne Bassirou Sarr, *Secrétaire général :*

Alioune Soumaré, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 57 GRD-AA-ASO en date du 10 mai 2007.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : INSTITUT DARA RABBAL ALAMINA.

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population ;
- enseigner le Saint Coran et la Sounna ;
- servir la cause de l'éducation religieuse permanente en mettant à la disposition de ses membres une gamme d'activité propres, à assurer le développement de leurs facultés intellectuelle, morales et religieuses.

Siège social : Au 38, avenue du Président' Lamine Guèye, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Souleymane Sarr *Président ;*

Cheikh Diop, *Secrétaire général ;*

Ousseynou Sy, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 10.711
M.INT-DAGAT en date du 3 octobre 2001.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association pour le Développement des Activités religieuses, économiques et sociales

(A.D.A.R.E.S.)

Objet :

- unir tous les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation socio-économique et à la formation civique et religieuse de la population ;
- participer à la réalisation d'infrastructures sociales et religieuses au profit de la population de Fass et de ses environs immédiats ;
- appuyer les habitants du quartier dans la préparation de fêtes et commémorations religieuses.

Siège social : Mosquée de Fass - Rufisque

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Samba Bâ, *Président ;*

Dethioukh Samba, *Secrétaire général ;*

Doudou Diagne, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 12.804
M.INT-CL-DAGAT en date du 12 février 2007.